

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 249,

INTERDISANT LES LICENCIEMENTS ABUSIFS, RENDANT LE TELETRAVAIL OBLIGATOIRE SUR LES POSTES LE PERMETTANT ET PORTANT D'AUTRES MESURES LIEES A LA CRISE DU VIRUS COVID-19

La proposition de loi interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus COVID 19 a été déposée lors de la présente Séance Publique, au cours de laquelle elle a été officiellement renvoyée devant la Commission de Législation, qui en avait finalisé l'étude ce matin-même.

Cette proposition de loi a été déposée par les élus unanimes, dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent liée à la pandémie du virus COVID 19. Celle-ci constitue le cœur des premières mesures essentielles que notre Assemblée souhaiterait voir adopter, et qui pourraient, si le Gouvernement accepte de les transformer rapidement en projet de loi, venir

utilement compléter les mesures gouvernementales prises par le Ministre d'Etat.

Votre Rapporteuse ne reviendra pas sur les raisons qui conduisent, ce soir, à l'examen de cette proposition de loi. Elles ont été rappelées à plusieurs reprises et s'inscrivent désormais dans la continuité d'un processus concerté entre le Conseil National et le Gouvernement.

Indiquons néanmoins que l'Assemblée a dû élaborer et examiner cette proposition de loi dans la plus grande urgence. Les mesures qu'elle recouvrait initialement, à savoir la matière contractuelle, la neutralisation des licenciements et ruptures de contrats à durée déterminée, ou encore, l'obligation d'avoir recours au télétravail quand la nature de l'activité du salarié et les moyens techniques dont dispose l'employeur le permettent, avaient vocation à n'être que des exemples.

Aussi entre-t-il dans la volonté du Conseil National que ces mesures soient complétées par toutes celles qui pourront être nécessaires pour pallier les conséquences sociales et économiques potentiellement alarmantes que connaîtra la Principauté. L'Assemblée, unanime, appelle donc le Gouvernement, eu égard au caractère exceptionnel de cette crise, à aller bien au-delà du champ d'application initial de la proposition de loi.

A ce titre, la Commission propose de donner l'exemple, au travers des amendements formulés sur la présente proposition de loi et que votre Rapporteuse va exposer sans plus tarder.



En liminaire il faut indiquer que les amendements portent, tant sur des adaptations du dispositif initial, que de nouvelles mesures souhaitées par la Commission pour accompagner la population et les acteurs économiques.

Les premiers amendements concernent les délais en matière contractuelle. Ces délais sont ceux qui peuvent impacter tous les différents contrats de la vie quotidienne, des ventes, des prêts, des baux d'habitation etc...

Ainsi, à l'article premier, qui est l'article général de ces différentes suspensions, la Commission a tenu, notamment pour prendre en considération des pratiques courantes de la vie économique, à intégrer également les délais qui affectent les conditions suspensives.

Pour prendre un exemple simple, il suffit de se figurer une vente conclue sous la condition suspensive de sa réitération par acte authentique dans un certain délai. Il se peut, qu'en raison des restrictions liées à la crise du COVID-19, les parties ne puissent pas procéder à la conclusion de cet acte authentique, alors même qu'elles demeurent d'accord sur le principe même de la vente. Pour éviter que les parties, ou, à terme, les juridictions, aient à se préoccuper du sort de ces différents contrats durant la période de crise, il a été considéré plus

efficace de prévoir expressément ces cas de figure. L'article premier a donc été amendé.

Le deuxième amendement proposé par la Commission s'inscrit dans une démarche complémentaire de la suspension des délais affectant certaines clauses ou conditions contractuelles. Il s'agit d'envisager le cas des contrats de vente ou de prestations de service qui ne peuvent pas recevoir exécution, en raison de la crise liée à la pandémie du virus COVID-19, pendant la phase de suspension et même après. En d'autres termes, il s'agit d'un article essentiel à la relance de l'activité économique, en ce qu'il permettra d'éviter des sorties d'argent importantes pour les professionnels concernés. Cet article leur donnera la possibilité :

- soit de différer l'exécution initiale du contrat, en proposant un avoir à leurs clients, sous réserve, bien évidemment que la vente ou la prestation puisse être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois ;

- soit de procéder à un remboursement ultérieur, mais échelonné.

Un article 2 nouveau a donc été inséré en ce sens.



Les deux autres amendements suivants portent sur les articles 3 et 4 relatifs à des mesures d'ordre social, plus spécifiquement celles relatives à la neutralisation des licenciements et des ruptures de contrats à durée déterminée. Ils viennent préciser, sur la forme et le fond, le rôle de la Commission prévue à l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, c'est-à-dire, la Commission qui, d'ordinaire, est chargée d'accepter ou de refuser les licenciements des délégués du personnel.

L'adjonction la plus importante a trait au fond et au rôle que devra jouer cette Commission, s'agissant des licenciements et des ruptures de contrats intervenant sur la période de suspension des délais administratifs. Ainsi, les élus ont souhaité préciser que celle-ci devrait s'assurer que les licenciements et les ruptures envisagés ne sont pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19. En effet, il se peut que des

licenciements ou ruptures interviennent pour des motifs qui pourraient être légitimes par certains aspects, de sorte que la Commission de cet article 16 permettra de faire « du cas par cas », ce qu'une interdiction pure et simple ne permettrait pas.

Les articles 3 et 4 ont donc été amendés de cette manière.

Parmi les autres mesures à caractère social, figure l'obligation, pour l'employeur, d'avoir recours au télétravail, quand la nature de l'activité du salarié et les moyens techniques dont il dispose le permettent. Bien que la Commission comprenne parfaitement le dilemme auquel pourront être confrontées les très petites entreprises, il conviendra de bien apprécier si des dépenses supplémentaires ne peuvent pas être engagées pour le mettre en œuvre, car il en va de la santé des salariés et, selon les situations, de l'intérêt des employeurs eux-mêmes.

Ce d'autant que les employeurs qui n'auront pas mis en œuvre le télétravail, et certains pour de justes motifs, devront respecter, dans le cadre de l'organisation du travail, les règles de prévention sanitaire, au risque d'être pénalement responsables. Or, difficile de ne pas considérer que la mise en œuvre de ces mesures est contraignante et que, conjuguée avec le risque de sanctions, le recours au télétravail pourrait s'avérer être un choix moins coûteux et plus sûr. Le cas échéant, des aides pourraient être débloquées et, si le principe devait recueillir l'assentiment du Gouvernement, la réflexion pourrait être ouverte de concert entre nos deux Institutions.



Le dispositif initial de la proposition de loi ne comporte pas réellement de volets spécifiques à la dimension strictement sanitaire de la pandémie du COVID-19. En effet, de telles mesures relèvent davantage de l'Exécutif et des décisions prises par le Ministre d'Etat.

Les amendements dont il va être question en l'espèce proposent de venir apporter un soutien à quelques-unes de ces mesures, en permettant d'aggraver les sanctions pénales encourues pour les personnes qui méconnaissent les mesures de prévention sanitaire, comme en matière de distanciation sociale.

Il s'agit, ainsi, d'insister sur la nécessité d'adopter un comportement responsable en cette période de crise, car nous pouvons tous, par nos actions, contribuer à la lutte contre la propagation du virus COVID-19. Il est donc important de pouvoir faire respecter, au besoin par des sanctions pénales, les règles instaurées dans le cadre du confinement.

Des sanctions existent actuellement, prises sur le fondement du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal et qui correspondent à une amende dont le montant est compris entre 75 et 200 euros. Elles nous semblent insuffisamment dissuasives. La Commission propose donc de relever ces montants au niveau de ceux prévus au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, soit une amende comprise entre 600 et 1 000 euros, et même au double en cas de récidive, étant précisé qu'il

s'agit de montants maximums, qui pourront être réduits selon les circonstances et qui sont *de facto*, divisés par deux, en cas de règlement transigé.



Deux derniers amendements ont également été introduits, par des articles 7 et 8 nouveaux, visant à simplifier les règles de fonctionnement administratives ou des différents organes des sociétés.

Ainsi, il est apparu opportun d'étendre et de faciliter la communication, par courriel, de tout acte et document, entre l'Administration et les administrés, ou entre les membres d'assemblées ou d'organes de sociétés. Cela vaudra pour les différents envois, de simples courriers, à ceux exigés avec demande d'avis de réception postal.

Les règles de fonctionnement des sociétés ont également été aménagées, de sorte que les présences virtuelles puissent valablement compléter ou se substituer aux présences physiques et que les consultations à distance puissent également remplacer celles requises sur place.

Votre Rapporteuse indiquera que ces éléments font, pour partie, écho à une demande du Conseil Economique, Social et Environnemental et, si les dispositions ainsi insérées sont assurément perfectibles, elles sont de nature à faciliter grandement la vie des professionnels et de la population.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.